Aspects réglementaires et cours d’eau

Anne Guilbert, ing. M.Sc.
Conseillère en agroenvironnement
MAPAQ – Saguenay-Lac-Saint-Jean

13 mars 2018

ENSEMBLE on fait avancer le Québec

Québec

Plan de la présentation

- Cours d’eau
- Bandes riveraines
- Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Cours d’eau

Loi sur la qualité de l’environnement – MDDELCC

ENSEMBLE on fait avancer le Québec

Québec

Qu’est-ce qu’un cours d’eau ?

- Lit d’écoulement d’origine naturelle (permanent ou intermittent)
- Lit d’écoulement – intervention humaine
    - Draine plus de 100 ha
- Verbalisé (plan du MAPAQ)

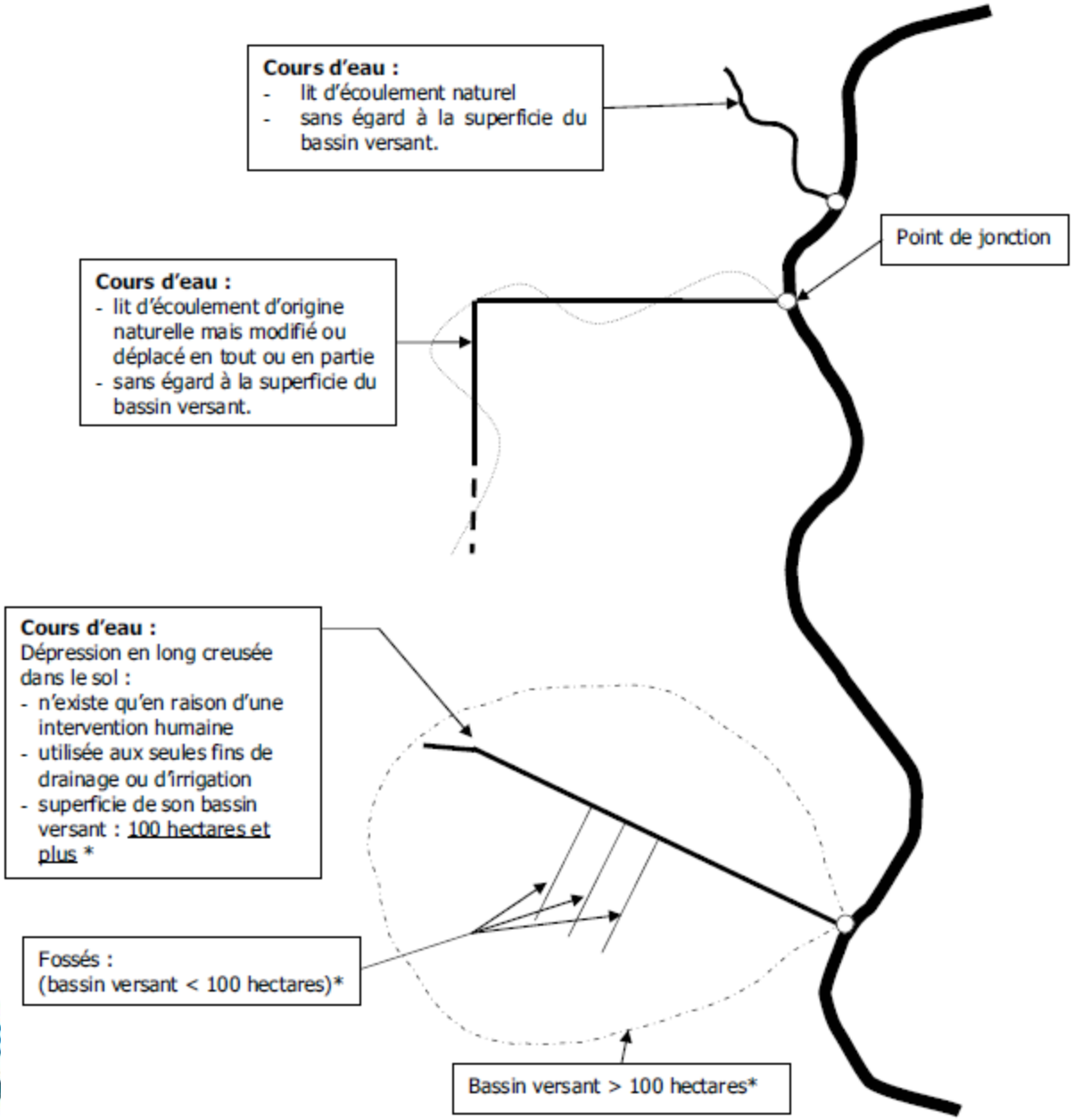

ENSEMBLE
on fait avan

ebec

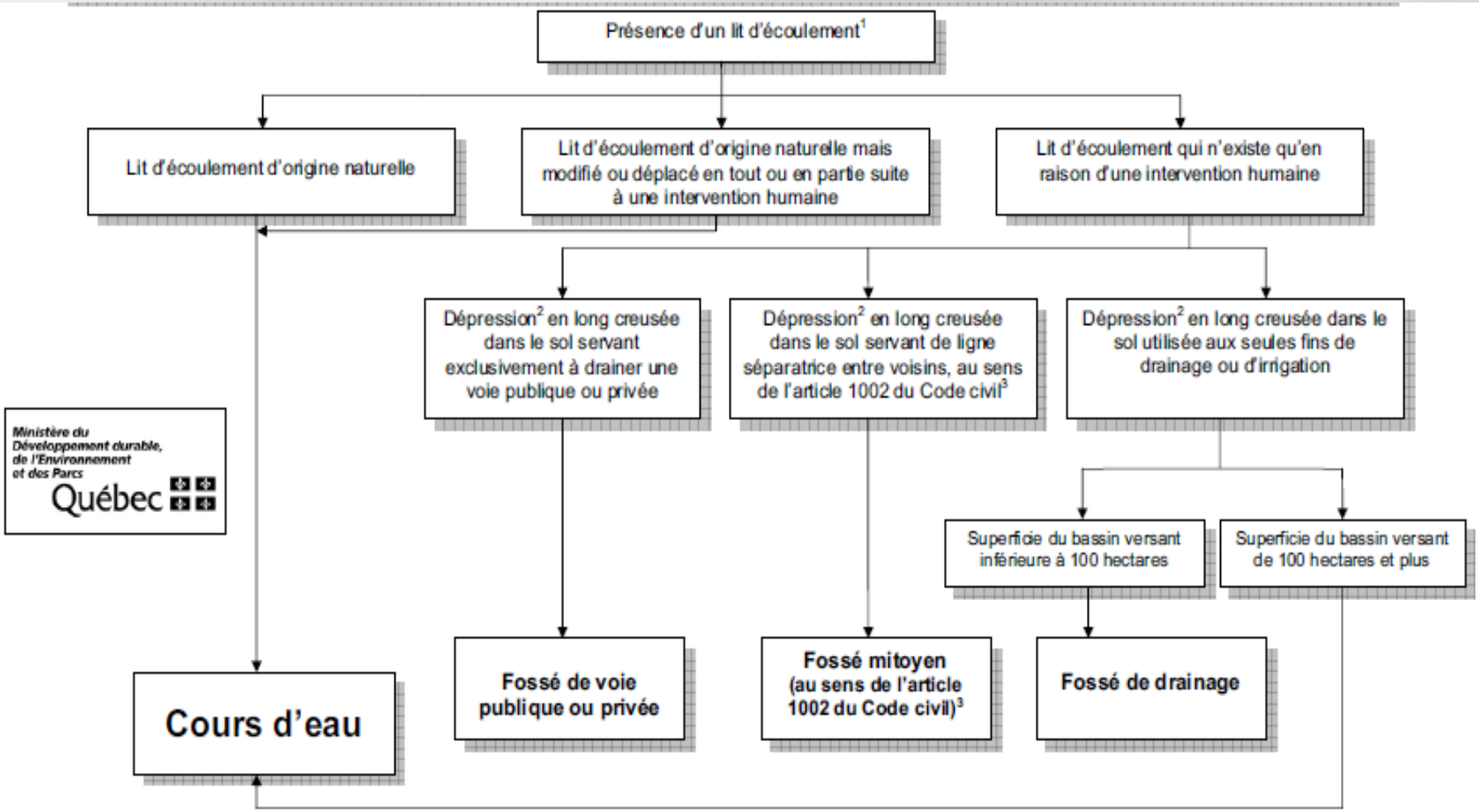
Présence d'un lit d'écoulement[1]
Lit d'écoulement d'origine naturelle
Lit d'écoulement d'origine naturelle mais modifié ou déplacé en tout ou en partie suite à une intervention humaine
Lit d'écoulement qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine
Dépression[2] en long creusée dans le sol servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée
Dépression[2] en long creusée dans le sol servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil[3]
Dépression[2] en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage ou d'irrigation
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Québec
Superficie du bassin versant inférieure à 100 hectares
Superficie du bassin versant de 100 hectares et plus
Cours d'eau
Fossé de voie publique ou privée
Fossé mitoyen (au sens de l'article 1002 du Code civil)[3]
Fossé de drainage

Travaux permis – Cours d'eau

Nettoyage	Entretien	Aménagement
- Pas de dragage - Pas de creusage - Enlever des branches, tronc d'arbres, débris - Pas de machinerie	Déjà aménagé - Retirer les sédiments accumulé selon plans initiaux - Stabilisation	Nouvel aménagement Ou Déjà aménagé mais dont on veut modifier - le tracé - le lit - canaliser
Non-requis	MRC – Avis préalable	MRC – Demande de CA

ENSEMBLE on fait avancer le Québec

Québec

Travaux permis – Ponceau

- Installation , incluant les travaux de stabilisation (pierre et ensemencement)
  - Permis municipal
  - Permis MRC
  - Avis faunique (habitat du poisson)

Pour obtenir les permis requis, des plans et devis d'un ingénieur peuvent être exigés.

ENSEMBLE on fait avancer le Québec

Québec

Travaux non permis

- Enterrer un cours d’eau
- Canaliser un cours d’eau
- Canaux d’amenée ou de dérivation pour des prélèvement en eau

Attention aux fossés!

Bande riveraine

Politique de protection des rives, du littoral et de la plaine inondable (PPRLPI) – municipalités

Loi sur la qualité de l'environnement – MDDELCC

ENSEMBLE on fait avancer le Québec

Québec

Qu’est-ce qu’une bande riveraine ?

- Elle est déterminée à partir de la ligne des hautes eaux
  - Limite entre le littoral et la rive
  - Limite plantes terrestre/plantes aquatiques
  - Zone d’inondation récurrence 2 ans

- Rive (bande riveraine)
  - 10 m si pente moins de 30 %
  - 15 m si pente plus de 30 %

ENSEMBLE on fait avancer le Québec

Québec

Travaux permis – Bande riveraine

- Tous les travaux de construction, aménagement, remblai, déblai **sont interdits** dans la bande riveraine (10 ou 15 m) selon la pente du talus.

SAUF :

- La culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de conserver une **bande minimale de végétation de 3 m** à partir de la ligne des hautes eaux; doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

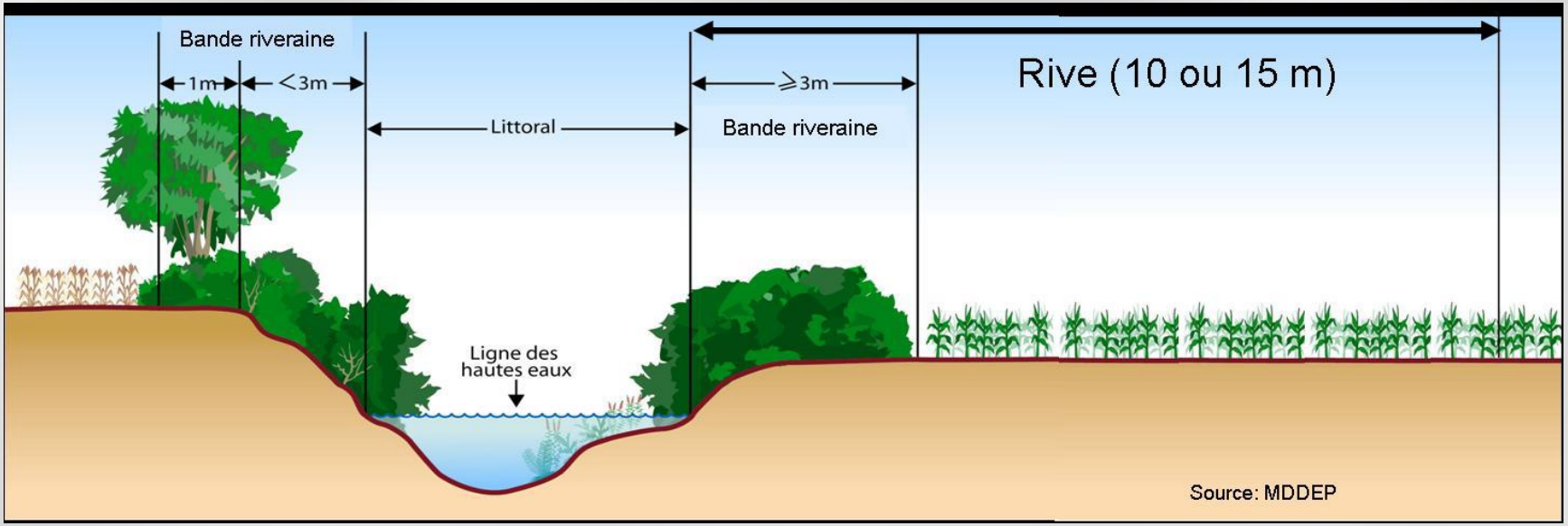

Permis :

- La culture du sol
- Végétalisation (semis et plantation)
- Récolte de plantes herbacées

Non permis :

- Épandage
- Labourage
- Coupe totale des arbres

ENSEMBLE on fait avancer le Québec

Québec

Bandes riveraines

Travaux permis – Sortie de drain

- Stabilisation obligatoire (empierrement)
- Permis municipal / MRC
- Avis faunique, si travaux réalisé dans l'habitat du poisson
  - Sauf si les travaux sont normés dans le RHF

Travaux permis – Chute enrochée

- Permis municipal / MRC
- Avis faunique, si travaux réalisé dans l'habitat du poisson
  - Sauf si les travaux sont normés dans le RHF

Travaux permis – Clôture / Site d’abreuvement

- Permis municipal / MRC
- Respect du 3 m obligatoire

Travaux permis – Traverse à gué

- Permis municipal / MRC
- Avis faunique, si travaux réalisé dans l'habitat du poisson
  - Sauf si les travaux sont normés dans le RHF

Règlement sur la protection des eaux et leur prélèvement

- Loi sur la qualité de l'environnement – MDDELCC
- Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection

ENSEMBLE on fait avancer le Québec

Québec

Prélèvement d'eau

- Tout prélèvement d'eau souterraine ou de surface > 75 m^3/jour doit faire l'objet d'une autorisation – CA ministère de l'Environnement
  - Irrigation de 2,5 cm sur 0,3 ha
  - Environ 520 vaches laitières
- Si moins de 75 m^3/jour – permis municipal

ENSEMBLE on fait avancer le Québec

Québec

Installation de la station de pompage

Prélèvement d'eau < 75 m^3/jour

- Demande de Certificat d'autorisation pour les travaux d'excavation
  - Si le projet prévoit des travaux dans un cours d'eau, dans un milieu humide, une tourbière, etc. (installation d'une prise d'eau)
- Permis municipal
  - Prise d'eau (sans déblai/remblai)

Prélèvement d'eau

Exception :

Pas de demande de CA, mais permis municipal requis:

- Étang d'irrigation
  - Artificiel
  - Profondeur max 6 m
  - > 30 m cours d'eau, milieu humide, etc.
  - > 100 m d'un puits d'eau potable (voisins)
  - Prélèvement < 379 m^3/jour (3,8 cm sur 1 ha)
  - Ne sert pas à inonder un terrain récolté
- Fossé de drainage

ENSEMBLE on fait avancer le Québec

Québec

Prélèvement d’eau

Dans un cours d’eau, le RHF s’applique :

Dans un habitat du poisson, une personne ne peut effectuer du pompage d'eau à des fins agricoles qu'à la condition de l'effectuer dans un cours d'eau et en n'excédant pas 15 % du débit du cours d'eau à l'endroit où le prélèvement est effectué.

Zone de protection

- Délimitation d’une zone de protection selon :
  - Type de prélèvement (surface ou souterraine)
  - Catégories de prélèvement d’eau – 1, 2 et 3
    - Puits individuels – Catégorie 3

Zone de protection – Eaux souterraines et Catégorie 3

- Zone de protection immédiate – 3 m
- Zone de protection Intermédiaire
    - Bactériologique – 30 m
    - Virologique – 100 m
- Zone de protection éloignée – N/A

Zone de protection – Eaux souterraines et Catégorie 3

- Cours d'exercice – 30 m ou 100 m
- Stockage au sol (déjections, MRF, compost, etc.) – 30 m ou 100 m
- Aire de compostage – 30 m ou 100 m
- Ouvrage de stockage – 30 m
- Bâtiment d'élevage – 30 m
- Épandage – 30 m ou 100 m
- Pâturage – 30 m ou 100 m

Questions

ENSEMBLE on fait avancer le Québec

Québec